



OBJET DU MARCHE :

**ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE
DU CHANTIER RELATIF A L'OPERATION DE
CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHEQUE ET
REHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE**

MODE DE PASSATION : APPEL D'OFFRES OUVERT

(Marché de prestations intellectuelles suivant Article 33 du Code des Marchés Publics)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

Maître d'Ouvrage

MAIRIE DE MAROMME

Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél : 02.32.82.22.00 - Fax : 02.32.82.22.28

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**SOMMAIRE**

Article 1 – Objet de la consultation –dispositions générales	3
Article 2 - Pièces contractuelles du marché	6
Article 3 – Prix du marché	7
Article 4 – Délais - Pénalités	11
Article 5 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
Article 6 – Arrêt de l'exécution des interventions	11
Article 7 – Résiliation du marché	11
Article 8 – Assurances	12
Article 9 – Différends et litiges	13
Article 10 – Dérogations	13

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES**Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

L'Ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier relatif à l'opération de construction d'une bibliothèque et réhabilitation de l'ancienne mairie.

Cette mission est organisée en deux tranches :

- **Tranche ferme** :
 - une bibliothèque de 1000 m² SHO en extension d'un bâtiment existant et les aménagements extérieurs strictement nécessaires aux besoins du projet.
 - une salle mariages/conseils/réunions de 150 m² + annexes, avec une surface supplémentaire de 100 m² faisant l'objet d'une contrainte de conception :
 - soit 100 m² conditionnels qui ne seront réalisés que si l'enveloppe est respectée,
 - soit la possibilité d'une extension de 100 m² dans le futur.
 - les espaces d'accueil communs bibliothèque-mairie.
- ✓ **Sont comprises également en tranche ferme toutes les études jusqu'au stade D.C.E. inclu à la fois pour la bibliothèque et pour la mairie.**
- **Tranche conditionnelle** :
 - la restructuration du bâtiment existant pour l'accueil des services de la mairie.

Définition générale des missions

Missions	Tranche ferme de l'OPC	Tranche conditionnelle de l'OPC
PHASE ETUDE :		
➤ Phase d'analyse de l'avant projet définitif	X Neuf Réhab.	
➤ Phase DCE et ACT Ordonnancement Organisation du chantier Période préalable aux travaux Analyse des propositions Organisation générale des activités	X Neuf Réhab.	
PHASE REALISATION :		
➤ Phase période de préparation Ordonnancement Pilotage Coordination	X Neuf	X Réhab.
➤ Phase d'exécution des travaux Réunions de chantier Coordination des travaux Pilotage des entreprises	X Neuf	X Réhab.
ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DE MISSION Eléments complémentaires Contribution à la gestion financière du chantier	X Neuf	X Réhab.
PHASE DE LIVRAISON DES OUVRAGES ET ANNEE DE PARFAIT ACHEVEMENT Organisation et planification des OPR et de la réception Année de parfait achèvement Commission de sécurité	X Neuf	X Réhab.

Neuf : Bibliothèque, salle des mariages/conseils/réunions et ses annexes, espaces d'accueil (hall)

Réhab. : Restructuration du bâtiment existant pour l'accueil services de la Mairie

Lieu d'exécution :

Place Jean Jaurès 76150 MAROMME

Forme du marché :

Ce marché est passé en application de l'article 33 du Code des Marchés Publics, c'est un appel d'offres ouvert.

Décomposition en tranches et lots - La Ville de Maromme a décidé de réaliser un équipement mixte comportant :

- **en tranche ferme :**

- o une bibliothèque de 1000 m² SHO en extension d'un bâtiment existant et les aménagements extérieurs strictement nécessaires aux besoins du projet.
- o Une salle mariages/conseils/réunions de 150 m² + annexes, avec une surface supplémentaire de 100 m² faisant l'objet d'une contrainte de conception :
 - soit 100 m² conditionnels qui ne seront réalisés que si l'enveloppe est respectée,
 - soit la possibilité d'une extension de 100 m² dans le futur.
- o les espaces d'accueil communs bibliothèque-mairie.

✓ *Sont comprises également en tranche ferme toutes les études concernant à la fois la bibliothèque et la mairie jusqu'au stade Projet.*

- **en tranche conditionnelle :**

La restructuration du bâtiment existant pour l'accueil des services de la mairie.

Durée du marché

• **Tranche ferme :**

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché est de 40 mois environ pour la tranche ferme, y compris la période de garantie de parfait achèvement à compter de la réception de l'Ordre de Service (vers juin 2011).

• **Tranche conditionnelle :**

Pour la tranche conditionnelle le délai global est de 30 mois à réception de l'Ordre de Service dont la date n'est pas définie à ce jour, s'agissant d'une tranche conditionnelle.

Le délai d'exécution de la tranche conditionnelle part à compter de la notification de la décision d'affermissement de la tranche considérée.

Le délai limite d'affermissement de la tranche conditionnelle à compter de l'origine du délai contractuel de la tranche ferme est estimé à 60 mois.

L'exécution de la tranche conditionnelle est tenue à l'affermissement de la tranche

Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions du CCAG Prestations Intellectuelles fixent les modalités applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces contractuelles :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le règlement de consultation

B) Pièces de référence :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles issu de l'[arrêté du 16 septembre 2009](#) portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles - NOR: ECEM0912503A publié au JORF n°0240 du 16 octobre 2009
- Conformément à l'article D 8222-5 du code du travail, si la durée d'exécution du présent marché est supérieure à six mois, le titulaire devra remettre tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat les pièces suivantes :
 - a) Les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail.
 - b) Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ

Etablissement des prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'Acte d'Engagement.

La forme du prix est définie à l'Acte d'Engagement.

Le marché est passé à prix ferme actualisable. Son montant sera actualisé à la date de commencement des prestations suivant la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \times \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

- I_0 est l'index ingénierie publié ou à publier du mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre
- I_{m-3} est l'index ingénierie publié ou à publier de la date de début d'exécution des prestations, moins 3 mois

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant des prestations réalisées.

S'agissant d'un marché à tranches, l'actualisation est applicable lors de la notification de chacune des tranches.

En cas de passation d'un avenant, la clause d'actualisation ci-dessus s'appliquera lorsqu'un délai de trois mois se sera écoulé entre la date de début d'exécution des prestations de l'avenant et la date de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement.

- En cas de cotraitance solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Règlement des comptes

Le règlement des comptes sera effectué en fonction de l'état d'avancement de La prestation selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-PI.

Transmission des demandes de paiement :

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Modalités de règlement :

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées :

- Le règlement du prix s'effectue par acompte mensuel sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations à terme échu, le mois suivant, par le titulaire.

Demandes de paiement :

Les demandes de paiement sont établies sur un modèle défini par la personne publique ou son représentant.

✓ Demande de paiement d'acompte

La demande de paiement d'acompte est établie par le titulaire, conformément à l'article 11.4 du CCAG PI. Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

✓ **Demande de règlement partiel définitif**

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.4 et 11.8 du CCAG PI et suivant l'article *Demande de paiement d'acompte* ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

✓ **Solde du marché**

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article *Demande de paiement d'acompte* ci-dessus et conformément à l'article 11.8 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 45 jours à compter de la décision de réception des prestations ou de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive, si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du marché avec établissement du décompte global et définitif (D.G.D.).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Règlements en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement, des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Avance, Indemnités, RetenuesAvance

Une avance peut être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois et suivant les conditions énoncées à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la retenue de garantie.

Indemnité d'attente pour la tranche conditionnelle

Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente.

Indemnité de dédit pour non exécution de la tranche conditionnelle

Il ne sera pas fait application d'une indemnité de dédit

Rabais en cas d'exécution de la tranche conditionnelle

Il ne sera pas fait application d'un rabais

ARTICLE 4 – DELAIS – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Les délais d'établissement des documents sont fixés à l'acte d'engagement.

Délais :

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

Pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents, le titulaire subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/200e du montant, **en prix de base hors TVA**, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

ARTICLE 5 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

ARTICLE 6 - ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention définie au présent C.C.A.P.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du prestataire portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 13 du CCAG PI emporte résiliation du marché sans indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Assurances de responsabilité

Assurance de Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire unique du contrat d'OPC ou chacun des co-traitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- 1,5 M€ / sinistre en RC Exploitation
- 1,5 M€ / sinistre et par année d'assurance en RC Professionnelle.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée des travaux et le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

Assurance de Responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier, au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et suivants et 2270 du Code civil.

Cette attestation devra **obligatoirement** indiquer l'étendue des **garanties apportées par sinistre sans pouvoir être inférieure à 1.500.000 €**

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention de l'OPC.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels seront tenus également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

Assurances des travaux :

Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier

Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage, le titulaire unique du contrat et s'il y a lieu ses cotraitants (en cas de groupement) lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

Dispositions diverses :

- ✚ Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

- ✚ Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

ARTICLE 9 - DIFFERENDS ET LITIGES

Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS

Le paragraphe "Contenu des prix" de l'Article 3 du présent CCAP complète les dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG PI 2009.

Les paragraphes 3 "Modalités de règlement" et "Demande de paiement" de l'Article 3 du présent CCAP complète les dispositions de l'article 11 du CCAG PI 2009.

L'Article 4 du présent CCAP déroge aux articles 14.1, 14.3 et 26.4 du CCAG PI 2009.

L'Article 9 du présent CCAP déroge à l'article 37 du CCAG PI 2009.

Visa et Cachet de l'Opérateur Economique,
(après avoir paraphé toutes les pages)